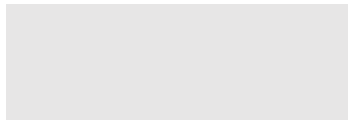


PAR COURRIEL

Québec, le 28 octobre 2019



N/Réf. : 88502

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 8 octobre 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 octobre dernier, qui était formulée ainsi :

« [...] nous désirons connaître le nombre de ETC¹ pour les corps d'emplois identifiés à l'annexe 1 et ce, de 2013-2014 à 2018-2019.

¹ Équivalent temps complet »

Vous trouverez ci-joint un document présentant les renseignements détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Relativement à l'année financière 2018-2019, nous vous indiquons que le traitement des données n'est pas finalisé. Aussi, nous vous réitérons que suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous ne détenons pas de renseignements pour le corps d'emploi 134.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Effectif*, en ETC, par corps d'emploi, pour les années budgétaires 2013-2014 à 2017-2018

Corps d'emploi	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
102-Agent de développement industriel	392,5	386,6	368,8	386,5	408,3
103-Agent de la gestion financière	125,2	102,5	87,1	73,8	83,2
104-Agent d'information	963,2	914,1	836,6	795,1	802,3
105-Agent rech.et planific.socio-économ.	6 112,4	6 154,5	6 103,1	6 069,5	6 062,6
106-Agronome	168,1	156,1	145,7	140,0	140,7
107-Agent culturel	55,6	54,0	51,8	46,8	46,1
108-Analyste informat.et proc.administr.	5 114,3	5 223,0	5 211,9	5 281,9	5 467,8
109-Architecte (stagiaire)	2,2	2,5	1,4	0,8	1,0
109-Architecte	64,1	63,4	56,1	51,3	49,8
110-Arpeur-géomètre	93,1	94,6	92,7	89,1	89,6
111-Attaché d'administration	2 499,2	2 496,6	2 452,6	2 422,5	2 435,3
112-Bibliothécaire	44,1	45,9	41,1	36,7	36,3
113-Biologiste	331,7	327,6	309,9	307,5	310,7
115-Avocat et notaire	959,2	956,7	957,8	740,2	964,0
116-Conseiller orientation profess.	24,9	20,2	13,5	8,1	5,8
119-Ingénieur forestier	400,1	384,1	374,1	366,5	359,7
121-Médecin vétérinaire	58,6	63,5	64,0	64,9	66,9
122-Psychologue	7,7	7,2	6,9	6,2	6,1
123-Spécialiste sciences de l'éducation	204,1	174,8	165,4	183,9	198,9
124-Spécialiste en sciences physiques	462,1	466,1	454,3	433,6	423,5
125-Traducteur	36,8	35,1	37,7	37,1	39,6
126-Travailleur social	9,0	7,7	5,9	4,0	3,4
129-Actuaire	135,4	140,8	145,3	140,1	131,9
130-Agent de l'approvisionnement	4,0	4,0	4,1	3,0	3,5
131-Attaché judiciaire	55,9	55,8	57,6	57,6	56,4
132-Evaluateur agréé ou ag.éval.foncière	52,5	55,4	54,1	52,2	43,3
133-Conseiller affaires internationales	294,8	280,6	256,4	253,9	246,1
186-Ingénieur	1 319,0	1 357,4	1 348,6	1 341,1	1 297,5
Total	19 989,8	20 030,9	19 704,1	19 394,3	19 780,4

*Personnel assujetti à la loi sur la fonction publique

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).